# OBJECTIFS DU DOO

- Assurer le respect par tous les projets urbains (y compris les GPES) de la disposition II-A-4 du SDAGE. Ainsi, il faut :
  - Conditionner la réalisation des projets urbains à l'existence des réseaux d'assainissement des eaux usées.
  - Conditionner, la réalisation des projets urbains à l'existence de dispositifs d'assainissement autonome conformes, lorsque le raccordement au réseau est trop difficile ou coûteux.
- Garantir la prise en compte par tous les projets urbains de leurs impacts sur l'eau et de mesures ERC en cohérence avec la disposition III-A-4 du SDAGE et les dispositions du PGRI.
- Réaliser des schémas directeurs d'assainissement et les annexer aux PLU.

# RAPPEL DES DISPOSITIONS DU SDAGE

**Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte**
[...]

Contenu :
Les maires veilleront à améliorer le taux de raccordement des habitations au réseau d'eaux usées réalisés. Les maisons qui ont la possibilité d'être raccordées doivent l'être dans un délai de deux ans. Les communes et leur groupement veillent à l'application des articles L1331-1 à L1331-9 du code de la santé publique afin que les propriétaires raccordables entreprennent les travaux nécessaires à leur raccordement effectif.
Au-delà du délai de deux ans, les Collectivités organisatrices sont en droit de doubler la taxe perçue au titre de l'assainissement.
Les collectivités organisatrices et leurs opérateurs surveillent l'effectivité du raccordement des habitations et prennent les mesures en conséquence: sensibilisation des abonnés, constat de la police du maire, doublement de la taxe, travaux à charge…
Pour toute nouvelle opération d'extension, de renforcement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, les collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage réalisent le bilan des raccordements deux ans après la mise en service de l'ouvrage. Elles transmettent ce bilan aux organismes ayant financés l'opération.

**Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts**

Contenu :
Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel à des techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande.
Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.
Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives «douces» ne peuvent être mises en oeuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, devra être menée avant et après travaux.

Pour en savoir plus sur la démarche ERC voir la fiche N°10.

Dans le cadre de la GEMAPI, la compétence assainissement a été transférée aux intercommunalités. Pour autant, certaines dispositions doivent être reprises dans les PLU.

N°6

# IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PGRI A RETENIR

**L'orientation N°8 ne fait pas référence à des dispositions précises du PGRI. Or nombre d'entre-elles sont liées à l'application de l'orientation N°8 et certaines sont déjà traitées par d'autres orientations du DOO.**

*Ainsi, pour éviter les doublons, seule est retenue dans cette fiche la disposition (5.1)*

**Disposition 5.1 - Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues**

Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou établissements veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marines)
- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements.
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique.

| Dispositions du PGRI liées à l'orientation N°8 | Traitement au sein du DOO |
|---|---|
| Disposition 3.1 Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| Disposition 3.2 - Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| **Disposition 5.1-Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues** | **A prendre en compte par l'orientation N°8** |
| Disposition 5.2 - Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement | O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux<br>O11- Valoriser et protéger les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue+ Recommandation 6 |
| Disposition 5.3 - Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier | O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux |
| Disposition 5.4 - Encadrer strictement les travaux sur les zones humides | O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux |
| Disposition 5.5 - Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées | O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux<br>O11- Valoriser et protéger les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue+ Recommandation 6 |
| Disposition 5.11 - Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés dans les zones à risque | O3- Intensifier l'urbanisation - les espaces urbains de référence + Recommandation 1<br>O4- Limiter l'extension de l'urbanisation<br>O6- Protéger et valoriser les lisières urbaines + Recommandation 2<br>O9- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux<br>O10- Valoriser et préserver les espaces agricoles + Recommandation 5 |
| Disposition 5.16 - Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| Disposition 5.17 - Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbain | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| Disposition 5.18 – Limiter l'imperméabilisation du sol | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| Disposition 5.21 - Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |
| Disposition 5.22 - Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion | O7- Prévenir les risques naturels + Recommandation R2 bis |

N°6

# QUELLES ORIENTATIONS RETENIR ?

**GESTION DES INONDATIONS**

- Garantir la prise en compte par tous les projets urbains de leurs impacts sur l'eau et de mesures ERC en cohérence avec la disposition III-A-4 du SDAGE et les dispositions du PGRI. Ainsi, il faut :
  - Préserver les abords des cours d'eau.
  - Mettre en oeuvre la disposition 5.1 du PGRI «Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues».

**GESTION DES EAUX USEES**

- Assurer le respect par tous les projets urbains (y compris les GPES) de la disposition II-A-4 du SDAGE. Ainsi, il faut :
  - Conditionner la réalisation des projets urbains à l'existence des réseaux d'assainissement des eaux usées.
  - Conditionner, la réalisation des projets urbains à l'existence de dispositifs d'assainissement autonome conformes, lorsque le raccordement au réseau n'est pas possible.
- Réaliser des schémas directeurs d'assainissement et les annexer aux PLU.

Les autres dispositions du PGRI liées à l'orientation N°8 mais traitées dans les orientations N°3, N°4, N°6, N°7, N°9, N°11 du DOO du SCoT ne sont pas abordées dans cette fiche pour éviter les doublons.
Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluciales sont abordées dans les fiches N°11 et N°13. Elles ne sont pas abordées dans cette fiche pour éviter les doublons.

*Mangrove du Vauclin , photo ADDUAM*

*Ravine du bourg des Trois-Ilets, photo ADDUAM*

# TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

## RAPPORT DE PRESENTATION

### DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- O Etablir un diagnostic du réseau hydrographique sur la commune (bassins versants, cours d'eau et leurs abords, qualité biologique et chimique, les pressions anthropiques et naturelles...).
- O Faire un diagnostic des zones d'expansion des crues (identifier celles déjà repérées par la DEAL et éventuellement d'autres zones à préserver, analyser leur état écologique, identifier les pressions anthropiques et naturelles...).
- O Faire un diagnostic des réseaux collectifs et dispositifs autonomes d'assainissement (localisation, capacité, conformité...).

### JUSTIFICATION DES CHOIX / OU DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

- O Justifier la compatibilité avec les dispositions II-A-4 et III-A-4 du SDAGE et la compatibilité avec les dispositions 5.1 et 5.5 du PRGI.
- O Justifier la prise en compte du schéma directeur d'assainissement, si celui-ci a été réalisé et annexé au PLU.

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

- O Respecter les dispositions du PGRI et du SDAGE.
- O Préserver les zones d'expansion des crues, les zones humides, les mangroves, les cours d'eau et leur ripisylves, les ravines et y interdire l'urbanisation .
- O Prévoir, le cas échéant, la restauration des zones d'expansion des crues, des cours d'eau et de leurs ripisylves, des ravines.
- O Préserver les continuités écologiques.
- O Imposer le raccordement au réseau d'assainissement collectif dès que possible et à défaut la réalisation ou le maintien de dispositifs d'assainissement autonome conformes.
- O Optimiser les réseaux d'assainissement existants en développant l'urbanisation dans les zones urbaines et à urbaniser déjà équipées.
- O Promouvoir la mise aux normes des dispositifs d'assainissement sur certains secteurs à enjeux (secteurs à proximité d'un espace naturel sensible, secteur avec un taux important de non conformité, zones à enjeux sanitaires ...).

N°6

# TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

F Définir des OAP thématiques ou sectorielles traitant de la végétalisation de certains espaces, de la préservation des cours d'eau et des ripisylves, de la protection des zones d'expansion des crues, la renaturalisation de berges artificialisées, de la restauration des zones humides et mangroves dégradées…

F Préserver ou rétablir la continuité des cours d'eau et de leurs ripisylves.

F Identifier le réseau d'assainissement veillissant à réhabiliter.

F Localiser un dispositif d'assainissement collectif alternatif (ex: filtre planté).

## REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

### REGLEMENT ECRIT

O Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (Article L151-22 du CU).

F Interdire le raccordement de nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif cas de dysfonctionnement.

O Imposer le raccordement à un réseau collectif d'assainissement existant ou à un système autonome (en cas d'absence de réseau collectif), conforme à la réglementation en vigueur

### REGLEMENT GRAPHIQUE

F Classer en zone naturelle, voire en espace boisé classé, les zones d'expansion des crues, les trames vertes, les abords des rivières et ravines quelles soient pérennes ou non pérennes (10 m)...

F Délimiter des espaces de nature à préserver au sein des zones U et AU.

F Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (Article L151-23 du CU).

F Délimiter les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (Article L151-23 du CU).

F Définir des emplacements réservés pour l'implantation de système d'assainissement collectif.

### ANNEXE DU PLU

O Schéma directeur d'assainissement (si réalisé par l'Espace Sud Martinique, afin qu'il soit opposable aux tiers) au titre R151-53 du CU.

# EXEMPLE D'OAP TRAITANT DE LA PRESERVATION ET DE LA VALORISATION D'UNE RIVIERE

***Carte d'orientation - Elément extrait du PLU de Basse-Terre approuvé en avril 2017***

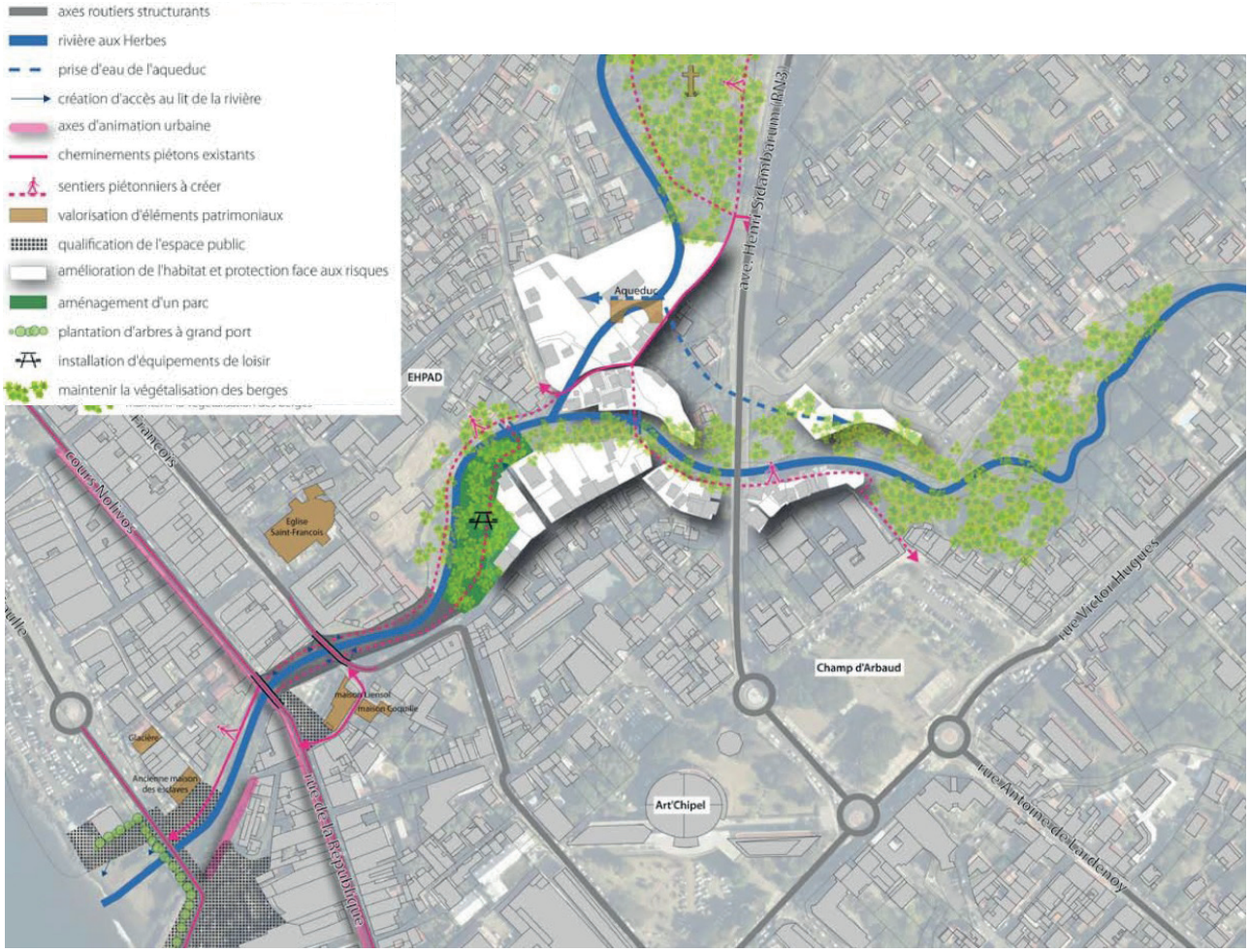

# POUR ALLER PLUS LOIN

## OBJECTIFS DU PADD VISES

- Objectif 3. «Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques».
- Objectif 4. « Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille » ».

## INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateur N°19. Pourcentage d'installations non collectives de traitement des eaux usées autonomes conformes.
- Indicateur N°20. Pourcentage d'installations collectives de traitement des eaux usées conformes.
- Indicateur N°21. Pourcentage raccordement au réseau d'assainissement collectif.

## TRANSVERSALITÉ

- Fiche N°1. Intensification de l'urbanisation.
- Fiche N°2. Extension de l'urbanisation.
- Fiche N°4. Lisières urbaines.
- Fiche N°7 Espaces naturels, forestiers et maritmes littoraux.
- Fiche N°9. Trame verte et bleue.
- Fiche N°10. GPES.
- Fiche N°11. Habitat.
- Fiche N°13. Equipements commerciaux, artisanaux et zones d'activités.

## CONCERTATION

Concertation en amont des projets avec la population et les aménageurs pour une meilleure protection de la ressource en eau.

## ETUDES ET PUBLICATIONS

- Contrat littoral, CAESM, 2019.
- Guide de valorisation des plantes locales dans les aménagements aux Antilles, DEAL Martinique.
- Plan Local d'Urbanisme et Développement Durable, ARPE Provence Alpes Côte d'Azur, 2011.
- Plan de Gestion du Risque Inondation de Martinique (PGRI), DEAL, 2015.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Comité de Bassin de Martinique, 2015.
- Rapport d'étude des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) en Martinique, ODE, 2017.
- Regard Croisés sur l'eau, ADUAM, 2017.
- Renaturation des milieux urbains, retour sur des expériences innovantes, AUDIAR, 2016

## ORGANISMES RESSOURCES

- Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM).
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Martinique (ADEME).
- Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique (DEAL).
- Office de l'eau (ODE).